

RÈGLEMENT NO V-942

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-942 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 2^{ième} jour du mois de septembre 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-941;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 18 août 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER:	André Lachance
-----------------------------------	----------------

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE:	Josette St-Pierre
----------------------------	-------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-942 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE**» .
2. L'objet du présent règlement est de créer une nouvelle zone à même la zone commerciale C-206 située au nord de l'avenue de la Rotonde afin d'y permettre des usages commerciaux et para-industriels.
3. Le plan de zonage annexé au Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone C-213 et de changer les limites de la zone C-206, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe I au présent règlement.
4. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante:
 - 1^o ajout d'une zone «C-213» ;
 - 2^o les lettres suivantes sont inscrites en regard des lignes suivantes afin que les usages correspondant à ces lettres soient permis dans la zone C-213:

. ligne 26: A	. ligne 27: A, B, C, E
. ligne 28: B, C, D, E, F	. ligne 29: A
. ligne 38: B	. ligne 53: A-2, A-3, D
. ligne 81: B-2, B-4	
 - 3^o le signe «-» est inscrit à la ligne 71 (Parc municipal) afin que l'usage parc municipal soit permis dans la zone C-213;
 - 4^o le signe «φ» est inscrit dans toutes les autres lignes de la grille des usages afin qu'aucun des autres usages soit permis dans la zone C-213;
5. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante:
 - 1^o ajout d'une zone «C-213» ;
 - 2^o pour cette nouvelle zone, inscrire, à la ligne 7.2, le chiffre «10 / -» ;
 - 3^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.3, la lettre «B» ;
 - 4^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.4, la lettre «B» ;

- 5^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.2, la lettre «A» ;
 - 6^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.3, la lettre «A» ;
 - 7^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.4, le chiffre «7.3» ;
 - 8^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.5, le chiffre «10» ;
 - 9^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre «3 / 1» ;
 - 10^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre «11 / 2» ;
 - 11^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.10, la lettre «B» ;
 - 12^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 13.4.3, la lettre «B» ;
 - 13^o pour cette nouvelle zone, inscrire aux lignes 14.1.4 et 14.2.3, la lettre «A» ;
 - 14^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 14.2.6, la lettre «B» ;
 - 15^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.6.3, la lettre «B» ;
 - 16^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.6.5, les lettres «A» et «B» ;
 - 17^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.7, la lettre «B» ;
 - 18^o pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.8, les lettres «A» et «B» ;
 - 19^o pour cette nouvelle zone, inscrire aux lignes 16.1 et 16.2, la lettre «A» ;
 - 20^o pour cette nouvelle zone, toutes les autres lignes non spécifiées précédemment sont en blanc.
6. Le plan de zonage, la grille des usages et la grille des spécifications sont modifiés en conséquence.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 2^{ème} jour du mois de septembre 1997.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
AVE DES GÉNÉRATIONS
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTOUE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252

[illegible]

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
AVE DES GÉNÉRATIONS
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTOUE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
RUE DE LA RIVIERE
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTONDE

255
254
253
252

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
RUE DE LA RIVIERE
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTONDE

255
254
253
252

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

AVE DE LA TRAVERSE
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTONDE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252

[illegible]

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
AVE DES GÉNÉRATIONS
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTOUE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
RUE DE LA RIVIERE
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTONDE

255
254
253
252

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009

H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112
H50

AVE DE LA TRAVERSERIE
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTONDE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252

[illegible][illegible][illegible][illegible]

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
AVE DES GÉNÉRATIONS
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTOUE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252

ANNEXE I
«Plan de zonage»

T008
T009
H202
H203
H20
C213
C206
C207
C104
H113
H105
H112

RUE DE LA TRAVERSE
AVE DES GÉNÉRATIONS
AVE DU VIAUDIC
AVE DE LA ROTOUE
AVE DE L'AIGUILLAGE

255
254
253
252